

**PROJET DE REMPLACEMENT DE LA GARE DE DEPART DE LA  
TELECABINE DU « VIEUX MOULIN » SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE  
LANSLEVILLARD**

---

-----  
**BILAN DE LA CONCERTATION**  
-----

**1. Contexte réglementaire de la concertation publique**

La concertation publique consacrée au projet de remplacement de la gare de départ de la télécabine du « vieux moulin » sur la commune déléguée de Lanslevillard s'inscrit dans le cadre des articles L 103-2 à L 103-6 du Code de l'urbanisme qui prévoient :

**Article L 103-2 du Code de l'Urbanisme :**

*Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*

- 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;*
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*
- 4° Les projets de renouvellement urbain.*

**Article L 103-3 du Code de l'Urbanisme :**

*Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :*

- 1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;*
- 2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.*

*Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.*

**Article L 103-4 du Code de l'Urbanisme :**

*Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.*

### **Article L 103-5 du Code de l'Urbanisme :**

*Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.*

### **Article L 103-6 du Code de l'Urbanisme :**

*A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.*

## **2. Les modalités de la concertation**

### **a) La volonté du maître d'ouvrage**

Pour assurer une bonne appropriation du projet, la Commune de VAL CENIS a souhaité une concertation avec les habitants de la commune.

Afin d'alimenter cette concertation, différentes études techniques préalables ont été engagées de façon à ce que les réflexions et propositions reposent sur des éléments aussi consistant et fiables que possible.

### **b) La délibération fixant les modalités**

La délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2012 prévoyait les modalités suivantes de la concertation :

- mise à disposition en mairie siège et déléguées de Lanslevillard et Lanslebourg Mont Cenis d'un dossier des études en cours jusqu'à ce que le Conseil Municipal tire le bilan de la concertation aux heures d'ouvertures habituelles des mairies
- mise à disposition en mairie d'un cahier destiné aux observations du public qui pourra consulter le dossier aux jours et aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie,
- information du public par voie de presse et sur le site internet de la mairie,
- une réunion publique d'information a été organisée le vendredi 07 juillet 2017,
- une réunion d'information de tous les propriétaires impactés a été organisée le 10 mai 2017.

## **3. Déroulement de la concertation publique**

La première réunion a eu lieu le 10 mai 2017 qui a permis de présenter les grands axes du projet à tous les propriétaires concernés par le projet. Le public présent a eu l'occasion d'y démontrer son vif intérêt et son soutien à ce projet.

La seconde réunion cette fois publique a eu lieu le 07 juillet 2017. Au cours de cette réunion, l'ensemble des membres présents n'a émis aucune objection au projet tel qu'il a été présenté par la Commune à l'aide du support projeté et a toutefois émis quelques remarques dont il a été tenu compte dans le dossier.

#### **4. Bilan de la concertation publique**

En préambule, il convient de noter que le projet de remplacement de la gare de départ de la télécabine du « vieux moulin » sur la commune déléguée de Lanslevillard semble emporter une adhésion assez large des habitants puisqu'aucune remarque n'est de nature à le remettre en cause. Chacun semble conscient qu'il est nécessaire «de faire quelque chose» si on veut que la station se développe.

Par ailleurs, le bilan de la concertation a été établi en prenant en compte les remarques formulées lors de la réunion avec les propriétaires et lors de la réunion publique ainsi que dans le registre qui avait été mis à disposition du public durant cette concertation.